



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 04/2009-1

28 octobre 2009

Identification des personnes physiques

Texte du projet

Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité

Informations techniques :

No du projet :	04/2009
Date d'entrée :	28 octobre 2008
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Commission :	Commission Sociale

..... PROJET D'AVIS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Projet de loi relatif à l'identification des personnes
physiques, au registre national des personnes
physiques et à la carte d'identité**

Texte du projet de loi

Chapitre préliminaire – Objet et champ d’application

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de définir et de délimiter les procédés d’identification numérique et biométrique des personnes physiques.

Elle détermine l’ensemble des éléments d’identification des personnes physiques à inscrire sur le registre national des personnes physiques, règle le traitement de ces éléments et en garantit la protection.

Elle introduit la carte d’identité électronique pour personnes physiques de nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 1 – Identification numérique et biométrique des personnes physiques

Section 1 - Identification numérique

Art. 2. (1) Un numéro d’identification est attribué :

- a) à toute personne physique inscrite sur le registre communal des personnes physiques ;
- b) à toute personne physique, autre que celle désignée sous a), enregistrée dans une base de données d’un service de l’Etat, d’une administration, d’un officier public, du Centre commun de la Sécurité sociale, de la Caisse nationale des Prestations familiales, ainsi que d’un créateur ou exécuteur d’actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d’hypothèque, tenus en vertu d’une disposition légale ou réglementaire d’employer ce numéro ;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise, autre que celle désignée sous a) et b), inscrite sur un registre tenu dans une mission diplomatique ou un poste consulaire luxembourgeois à l’étranger. Ces registres ont pour finalité de permettre aux Luxembourgeois y inscrits de demander à l’Etat luxembourgeois de leur délivrer une carte d’identité électronique. Les modalités d’inscription et de tenue des registres diplomatiques ou consulaires peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le numéro d’identification est à déterminer de telle façon qu’un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu’une seule personne ne puisse se voir attribuer qu’un seul numéro.

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne ayant fait l'objet de cette adoption.

Art. 3. (1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques.

(2) Sous réserve de l'application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, les actes, documents et fichiers établis par les services de l'Etat, les administrations, les communes, les organismes de la Sécurité sociale, la Caisse nationale des Prestations familiales, ainsi que par les officiers publics et les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque qui ont accès au registre national des personnes physiques, peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les organismes de sécurité sociale.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4 ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel ou pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé, peuvent contenir le numéro d'identification.

Il est interdit à ces personnes d'utiliser le numéro d'identification comme clé de recherche dans leurs applications informatiques et le numéro d'identification ne doit pas non plus être défini comme clé dans une de leurs bases de données informatiques.

Il est interdit à ces personnes de continuer le numéro d'identification à un tiers.

Section 2 - Identification biométrique

Art. 4. Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par « données biométriques », des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 23.

Chapitre 2 - Registre national des personnes physiques

Section 1 – Finalités du registre national

Art. 5. (1) Il est établi un registre national des personnes physiques, désigné ci-après par les termes « registre national », qui a pour finalité de regrouper toutes les données relatives à l'identification des personnes physiques, d'établir des statistiques et de préserver l'historique de ces données.

(2) Le registre national garantit la source authentique de certaines données enregistrées. Il sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres pièces administratives. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure de l'article 18.

Si les services et administrations de l'Etat et des communes, le Centre commun de la Sécurité sociale, la Caisse nationale des Prestations familiales et l'Union des Caisses de Maladie ont reçu en application de la présente loi accès à des données figurant au registre national et ayant une source authentique, ils ne peuvent plus exiger la production de certificats relatifs à ces données si elles concernent des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune luxembourgeoise.

Section 2 – Tenue du registre national

Art. 6. (1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1. Les données inscrites sur le registre national proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres diplomatiques ou consulaires et des bases de données tenues par les services de l'Etat, les administrations, les officiers publics, le Centre commun de la Sécurité sociale, la Caisse nationale des Prestations familiales et par les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque.

(2) Le registre national comprend les données suivantes :

- a) le numéro d'identification ;
- b) les nom et prénoms ;
- c) - la résidence habituelle, établie dans une localité, une rue et à un numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues tenu par

l'administration du cadastre et de la topographie, sinon établie dans une localité, une rue et à un numéro d'immeuble dans une circonscription d'une ambassade ou d'un consulat, sinon établie dans une localité, une rue et à un numéro d'immeuble à l'étranger ;

- toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;

- le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence habituelle ;

- l'adresse de référence telle que prévue par l'article 13 de la loi du jmmmaaaa relative aux registres communaux des personnes physiques.

- d) les date et lieu de naissance ;
- e) la situation de famille ;
- f) la ou les nationalité(s) ou le statut d'apatride ;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- h) le sexe ;
- i) pour les personnes mariées ou liées par le partenariat en application de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification, pour autant qu'il a été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
- j) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- k) les numéros d'identification, pour autant qu'ils aient été attribués, les nom et prénoms et les dates de naissance des enfants à l'égard desquels la filiation est établie ;
- l) la provenance et les modifications des données enregistrées ;
- m) les date et lieu de décès.

Art. 7. Le Centre informatique de l'Etat est chargé de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du numéro d'identification, ainsi que de la gestion et de la communication des données inscrites sur le registre national.

Art. 8. (1) Le ministre ayant le Centre informatique de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre », veille à ce que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 5 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

(2) Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, sur avis conforme de la commission prévue par l'article 12 de la présente loi.

Art. 9. Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les registres et les bases de données visés à l'article 6, paragraphe 1 transmettent d'office au Centre informatique de l'Etat les informations mentionnées à l'article 6, paragraphe 2. Ces données sont instantanément transmises par voie électronique. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier dans un délai de huit jours de la saisie ou de la modification des données.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité des informations transmises aux actes et documents qu'elles détiennent, ainsi que de la communication au Centre informatique de l'Etat des modifications opérées par leurs soins.

Art. 10. Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre informatique de l'Etat toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 11. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne :

- a) la structure des numéros d'identification ;
- b) les mentions, chiffres, codes ou dates à indiquer si une date de naissance ou de décès n'est pas déterminable, voire pas déterminée, selon le calendrier grégorien ;
- c) la collaboration des services publics pour la détermination des numéros et pour la communication des changements des données figurant au registre national ;
- d) la procédure d'attribution et de conservation des numéros ;
- e) l'agencement, la tenue à jour et la gestion du registre national ;
- f) les modalités d'accès et de communication des données du registre national pour les personnes autres que celles visées par la section 4 du chapitre 2.

Section 3 - Commission du registre national

Art. 12. Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes :

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national ;

- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national et de transmission de listes de personnes ;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la composition et le fonctionnement de la commission.

Section 4 – La protection des données inscrites sur le registre national

Art. 13. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit de consulter par voie électronique et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 14. (1) Toute consultation ou communication de données par une personne mentionnée à l'article 13 peut être effectuée par voie électronique si la demande est signée au moyen d'une signature électronique avancée sur base de certificat qualifié.

La demande de communication des données peut également être introduite sur base d'une lettre datée, signée et adressée au ministre. Ce droit est également accordé au tuteur, au curateur, à l'administrateur légal ou au mandataire spécial de la personne concernée. La lettre doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande.

Les données sont communiquées selon le souhait de l'auteur de la demande par lettre ou par courrier électronique dans un délai de quinze jours de la réception de la demande sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait peut être demandé en langue française, allemande ou anglaise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et notifié par écrit au demandeur, dans le délai et les formes prescrits au paragraphe 1.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données relatives à cette personne qui sont inscrites sur le registre national.

Art. 15. (1) Si les données consultées ou communiquées à une personne en vertu de l'article 14 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification. La demande de rectification peut être effectuée par voie électronique si la demande est signée au moyen d'une signature électronique avancée sur base de certificat qualifié. La demande peut également être introduite par lettre recommandée avec accusé de réception, datée, signée et adressée au ministre. Cette lettre doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. A sa demande, la personne concernée est entendue et peut se faire assister par une personne de son choix.

Le ministre est tenu de donner suite à cette demande de rectification dans le délai prescrit à l'article 14, paragraphe 1. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur dans le même délai.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, le demandeur reçoit un extrait du registre national dans lequel toutes les données modifiées sont présentées.

Art. 16. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, organismes ou services qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des infractions pénales. La procédure prévue à l'article 14 s'applique.

Art. 17. Tout ayant-droit des personnes visées à l'article 13 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat, établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant-droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal ou son mandataire spécial. Elle est effectuée dans les formes prescrites à l'article 14, paragraphe 1. La réponse lui parviendra dans les formes et délais prescrits à l'article 14, paragraphe 1.

Art. 18. (1) Toute personne physique ou morale peut obtenir, sur demande effectuée dans les formes prescrites à l'article 14, paragraphe 1, un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre concernant une personne dont les données sont inscrites sur le registre national, lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi. L'extrait lui parviendra dans les formes et délais prescrits à l'article 14, paragraphe 1.

Par documents dont la délivrance est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi, il y a lieu d'entendre les documents qui sont nécessaires aux fins d'exécution ou de poursuite d'une procédure déterminée par la loi, un règlement grand-ducal ou une ordonnance du tribunal, ou par un arrêté pris en exécution de la loi.

(2) Sur injonction du tribunal de paix territorialement compétent, le ministre est tenu de fournir à tout requérant les renseignements qu'il possède permettant de déterminer la résidence habituelle d'une personne inscrite sur le registre national.

(3) L'extrait ou le certificat reprend uniquement les informations exigées par la procédure. Si la personne à l'égard de laquelle la procédure s'exécute ou se poursuit a été radiée du registre communal des personnes physiques sur lequel elle est censée être inscrite suivant les informations fournies par le requérant, l'extrait indique la date de la radiation et, le cas échéant, la commune sur le registre de laquelle elle a par la suite été inscrite. S'il s'agit d'une radiation d'office ou pour l'étranger d'un registre communal des personnes physiques, la commune de la nouvelle résidence est indiquée si elle est connue.

Art. 19. Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 14 à 18 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre informatique de l'Etat. L'extrait ou le certificat mentionne à quelle fin et à quel destinataire il est délivré. Il ne reproduit pas le numéro d'identification du registre national s'il est délivré en application de l'article 18.

Art. 20. Aucune liste de personnes inscrites sur le registre national ne peut être communiquée. Cette interdiction ne vise pas les personnes publiques habilitées, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 21. (1) Par dérogation à l'article 20, sur demande écrite et signée, stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées, des listes de personnes peuvent être communiquées :

- a) aux personnes morales de droit luxembourgeois remplissant des missions d'intérêt général ;
- b) aux autorités étrangères, moyennant l'accord préalable du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Les listes visées par le présent article ne sont délivrées qu'avec l'accord du ministre sur base de l'avis conforme de la commission du registre national et que dans la mesure où la finalité déclarée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur dans son activité.

(3) Le destinataire de la liste ne peut pas la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles stipulées dans la demande.

Art. 22. Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Chapitre 3 - Carte d'identité

Art. 23. (1) La carte d'identité est délivrée aux Luxembourgeois qui sont inscrits sur un registre communal des personnes physiques ou un registre diplomatique ou consulaire luxembourgeois. Elle est établie sur base des données inscrites sur le registre national. Elle contient des informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et, à l'exception de la donnée visée au point i), lisibles de manière électronique, à savoir :

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé ;
- b) le prénom ou les deux premiers prénoms ;
- c) la nationalité ;
- d) la date de naissance ;
- e) le sexe ;
- f) le lieu de la délivrance de la carte ;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte ;
- h) la dénomination et le numéro de carte ;
- i) la photographie numérisée du titulaire ;

- j) la signature numérisée du titulaire ;
- k) la signature numérisée du ministre de l'Intérieur ;
- l) le titre de noblesse des membres de la famille grand-ducale.

(2) La carte d'identité contient en outre les informations uniquement lisibles de manière électronique suivantes :

- a) les certificats d'authentification et de signature ;
- b) les clés privées relatives aux certificats visés au point a) ;
- c) le prestataire de service de certification agréé ;
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents ;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire ;
- f) la résidence habituelle du titulaire ;
- g) la signature électronique de l'entité de délivrance ;
- h) le numéro d'identification du registre national.

Le titulaire de la carte d'identité peut, s'il le souhaite, désactiver les éléments visés aux points a) et b). Les éléments visés aux points a) et b) sont d'office désactivés pour les cartes d'identité délivrées aux mineurs non émancipés ou aux majeurs incapables.

Art. 24. (1) Le Luxembourgeois qui a activé les éléments visés aux points a) et b) de l'article 23, paragraphe 2 de sa carte d'identité peut, au moyen de cette carte d'identité, consulter les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte ou sont accessibles au moyen de celle-ci, et a le droit de demander à la même occasion la rectification de ses données à caractère personnel qui ne seraient pas reprises de manière complète ou exacte sur la carte d'identité. A défaut de ce moyen, le titulaire de la carte peut demander la communication et la rectification de ces données en respectant la procédure prévue par les articles 14 et 15.

(2) Un règlement grand-ducal peut déterminer les normes et les spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles doivent satisfaire les appareils et les applications qui rendent possibles la lecture et la mise à jour des données reprises de manière électronique sur la carte d'identité. Il peut également réglementer la publicité, la vente, l'achat, la location, la possession et la transmission de ces appareils et applications.

Art. 25. Tout contrôle automatisé de cartes d'identité par des procédés de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'une autorisation du ministre sur avis conforme de la commission du registre national.

Art. 26. (1) La durée de validité de la carte d'identité ne peut dépasser cinq ans à partir de sa date de délivrance sauf pour les personnes âgées de 70 ans le jour de la demande de la carte d'identité.

(2) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans sauf pour les Luxembourgeois qui résident à l'étranger. Elle peut être délivrée aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(3) Un règlement grand-ducal détermine la forme, les inscriptions et la durée de validité des cartes d'identité obligatoires ou facultatives, ainsi que les modalités de demande, de

fabrication, de délivrance et d'utilisation des cartes d'identité. Ce même règlement détermine les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

(4) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité au moment de la demande de la carte d'identité. Le montant de la taxe est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 27. (1) Il est institué un registre des cartes d'identité. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente disposition, le registre des cartes d'identité contient les données énumérées à l'article 23 ainsi que les données suivantes :

- a) la date de la demande, la date d'émission, la date de perte ou de la détérioration de la carte d'identité ;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité ;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison ;
- e) le caractère obligatoire ou facultatif de la carte d'identité ;
- f) la date de la dernière mise à jour.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont accès au registre des cartes d'identité et ceci uniquement dans le but de remplir ces fonctions.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de 2 mois après la délivrance d'une carte d'identité sur base de ces données.

Art. 28. Les infractions aux dispositions qui précèdent ou aux dispositions des règlements d'exécution en matière de carte d'identité sont punies d'une peine de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par d'autres lois.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

Art. 29. La loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 30. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 31. Si une loi se réfère à « la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales » et vise les personnes physiques, ces termes s'entendent comme « la loi relative à l'identification des personnes physiques ».

Si une loi se réfère au « répertoire général » et vise les personnes physiques, ces termes s'entendent comme « registre national des personnes physiques ».

Si une loi se réfère au « matricule » ou « numéro d'identité », ces termes s'entendent comme « numéro d'identification ».

Art. 32. Les données du répertoire général et des registres de la population des communes luxembourgeoises sont migrées au registre national afin d'y être traitées et de faire l'objet de vérifications quant à leur qualité. Le répertoire général reste en place jusqu'au moment de l'achèvement de la migration des données et jusqu'à la mise en place du système informatique et des interconnexions nécessaires au fonctionnement du registre national.

Art. 33. La nomination des membres de la commission du registre national doit intervenir dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. La commission doit siéger dans les huit jours de la nomination de ses membres et traiter toutes les demandes d'accès aux données du registre national qui ont été formulées dès l'entrée en vigueur de la loi dans cette séance. Les demandes peuvent être adressées dès l'entrée en vigueur de la loi au ministre.

Art. 34. A partir du 1^{er} janvier 2011, un numéro d'identification sera attribué en remplacement du numéro d'identité prévu par l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Art. 35. Les dispositions du chapitre 3 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011.

Toutes les cartes d'identité émises et à émettre avant le 1^{er} janvier 2011 sur base de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire doivent être remplacées par une carte d'identité électronique dans un délai de trois ans à partir du début de la production prévue à l'alinéa qui précède.

Une carte d'identité émise sur base de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 précité reste valable jusqu'à sa date de péremption, son vol, sa perte ou sa détérioration, à moins qu'elle n'ait été remplacée préalablement par une carte d'identité électronique. Toute carte d'identité émise sur base de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 précité doit être remise à l'Etat au moment de son remplacement par une carte d'identité électronique, à moins qu'elle n'ait été perdue ou volée et que ces faits aient été déclarés à la Police grand-ducale.

Le ministre de l'Intérieur fixe l'ordre de délivrance des cartes d'identité électroniques. Cet ordre de délivrance n'empêchera pas le remplacement immédiat par des cartes d'identité électroniques des cartes d'identité émises sur base de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 précité ayant atteint la fin de la période de validité ou ayant été volées, perdues ou détériorées.

Art. 36. L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objectif de régler tout ce qui concerne l'identification des personnes physiques au niveau national. Il s'agit tout d'abord de fixer les critères d'identification, ensuite d'établir les procédés et moyens à l'aide desquels cette identification est mise en œuvre et finalement de déterminer les règles relatives à la carte d'identité.

Il y a lieu de noter que le présent texte règle l'identification des seules personnes physiques, l'identification des personnes morales étant réglée par une loi à part.

Au vu de l'envergure de ce projet et de l'implication d'un grand nombre d'autorités administratives, le Gouvernement avait chargé un groupe de travail ad hoc de l'élaboration d'un avant-projet de loi. Ce groupe de travail était composé de représentants de plusieurs départements ministériels, de services et d'administrations de l'Etat.

Etant donné que l'identification des personnes physiques et celle des personnes morales seront dorénavant traitées dans deux textes de loi différents, le groupe de travail a réparti ses travaux entre deux sous-groupes, tout en tranchant les questions communes au niveau de réunions plénières.

Avant d'analyser les objectifs du présent texte de loi, il est utile de revenir brièvement sur l'historique de l'identification des personnes au Luxembourg.

Historique

En date du 10 avril 1973, le Gouvernement de l'époque avait déposé un projet de loi organisant l'identification numérique et qui est devenu finalement la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Le principal objectif de cette loi était l'identification des individus. En raison de l'accroissement de la population, de l'augmentation des relations entre les citoyens et les administrations ainsi que de la création de plus en plus de fichiers administratifs, il était devenu nécessaire d'introduire un moyen d'identification des personnes plus efficace que les seuls nom et prénoms. Ainsi, la loi précitée de 1979 a introduit le numéro d'identité, communément appelé « numéro matricule », qui était destiné à garantir l'identification univoque des citoyens en prévoyant que toute personne ne dispose que d'un seul numéro d'identité et qu'un tel numéro ne soit attribué qu'une seule fois.

Cette loi a également eu pour objectif d'harmoniser l'identification des personnes à travers toutes les administrations de l'Etat, alors qu'auparavant chaque administration disposait de ses propres procédés de gestion des fichiers et donc d'identification des personnes.

A côté du numéro matricule, la loi précitée de 1979 a par ailleurs instauré un répertoire général destiné à gérer ce numéro. Dans ce contexte, l'exposé des motifs de l'époque indiquait que le répertoire général ne devait pas être confondu avec un fichier national. Il y était également précisé que « *le répertoire ne comprend que les quelques données strictement indispensables pour l'attribution du numéro d'identité ; sa tenue à jour est des plus réduite puisqu'elle ne donne en principe lieu à intervention que lors des naissances, mariages et décès (...) ainsi que des immigrations et émigrations.*

Le fichier national, par contre, est une organisation beaucoup plus complexe. Son but est d'ailleurs tout différent puisqu'il est destiné à fournir une foule de renseignements à qui de droit alors que le répertoire général ne constitue qu'un moyen technique de contrôle.

Le fichier national dont le volume des données répertoriées est pratiquement infini reçoit communication de différentes sources d'un nombre plus ou moins important de données parmi lesquelles on peut citer

- *l'adresse,*
- *l'état civil,*
- *la mention d'une éventuelle séparation de fait des époux,*
- *le nombre des enfants à charge selon les conditions définies pour bénéficier soit d'allocations familiales, soit d'une modération d'impôt,*
- *l'appartenance à tel régime de sécurité sociale,*
- *la profession ou la catégorie socio-professionnelle,*
- *la nationalité et le mode d'acquisition de cette dernière,*
- *le groupe sanguin, les vaccinations et autres antécédents d'ordre médical,*
- *la formation scolaire ou universitaire,*
- *les diplômes,*
- *la religion,*
- *etc.*

(...)

Il va sans dire que l'organisation d'un fichier national complet pose des problèmes, allant de la collecte des données à la protection de celles des données qui ont un caractère plus ou moins confidentiel, d'une ampleur telle que sa mise en place ne peut en aucun cas être envisagée pour un proche avenir ».

A son origine, le répertoire a été créé pour un usage purement administratif destiné à répertorier les personnes physiques et morales entrant en contact avec l'administration luxembourgeoise ; il ne s'agissait donc ni d'un registre de population, ni d'un registre d'état civil.

Par ailleurs, l'introduction du numéro d'identité et du répertoire général avait pour but de garantir aux différentes administrations une identification sûre des individus et la possibilité de recourir à des données déjà répertoriées au lieu de contraindre chaque administration de collecter de nouveau ces données, avec un risque accru d'erreurs de saisie.

Objectifs de la nouvelle loi

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée de 1979, il faut constater, d'un côté, que les relations entre les citoyens et l'Administration se sont intensifiées et, de l'autre côté, que l'informatique a connu une évolution fulgurante.

L'attente des citoyens vis-à-vis des prestations de l'Administration a évolué de manière considérable depuis 1979. Les services fournis par l'Administration se sont développés, de sorte à ce que les citoyens ont plus de contact avec l'Administration qu'auparavant. Ces relations se sont notamment développées grâce aux nouvelles technologies qui facilitent la communication et la gestion de données. Ceci a également eu pour conséquence que les exigences des citoyens face au fonctionnement de l'Administration ont augmenté dans la mesure où ils s'attendent à ce que les nouvelles technologies simplifient les rouages administratifs et notamment la collaboration entre les différentes administrations.

Les objectifs du nouveau texte de loi vont bien au-delà de ceux de la loi de 1979. Il s'agit en effet, d'une part, de simplifier les charges administratives des citoyens en améliorant la collaboration entre les administrations et, d'autre part, de renforcer la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, un règlement grand-ducal à venir apportera une nouvelle structure au numéro d'identification afin de permettre une identification sans équivoque de toutes les personnes enregistrées. La modification de sa structure est en effet devenue nécessaire en raison du fait que pour certains jours, le numéro matricule actuel est épuisé et qu'il est probable que de telles situations risquent de se poser encore plus à l'avenir compte tenu de l'accroissement de la population. Ainsi, il est prévu dans un premier temps de rajouter deux positions aux onze positions actuelles du numéro matricule. A terme, l'objectif sera d'introduire un numéro d'identification à caractère aléatoire, c'est-à-dire qui ne comporte aucune indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire du numéro, ceci dans un souci de protection des données personnelles. En outre, et afin de réduire le plus possible le risque d'erreur, il comporte de nouveaux numéros de contrôle plus performant. L'introduction d'un numéro aléatoire ne pourra néanmoins pas se faire dans l'immédiat dans la mesure où la refonte des systèmes informatiques des administrations et services de l'Etat et en particulier des organismes de sécurité sociale constitue un préalable nécessaire engendrant des travaux considérables.

Le numéro d'identification est attribué à toute personne physique qui est soit inscrite sur le registre communal des personnes physiques (régulé par une loi à part), soit enregistrée dans une base de données d'une autorité publique, soit inscrite – si elle est de nationalité luxembourgeoise – sur un registre tenu dans une mission diplomatique ou un poste consulaire luxembourgeois à l'étranger.

A côté de l'identification numérique, le texte de loi prévoit la possibilité d'identifier une personne à l'aide de données biométriques. Ces données peuvent être enregistrées sur la carte d'identité dans les conditions et selon les modalités détaillées plus loin ci-dessous. Dès à présent, il faut néanmoins préciser que ces données ne figureront pas dans la base du registre national, mais dans une base de données à part.

Par ailleurs, afin de regrouper toutes les données relatives à l'identification des personnes physiques, d'établir des statistiques et de préserver l'historique de ces données, il

est établi un registre national des personnes physiques (RNPP) qui remplace l'actuel répertoire général des personnes.

Actuellement, le service du répertoire général des personnes auprès du Centre informatique de l'Etat est en contact direct et permanent avec toutes les administrations communales, tous les établissements de sécurité sociale, un grand nombre de ministères, administrations et services de l'Etat ainsi qu'avec les personnes physiques et morales concernées qui sont aussi bien les sources que les destinataires des données gérées. Le flux de ces informations se fait surtout au moyen de documents papier. Les données du répertoire sont constamment mises à jour. Les inscriptions, modifications et rectifications de données effectuées dans le répertoire général des personnes sont communiquées mensuellement aux personnes concernées au moyen de formulaires.

Le système actuel ne permet cependant pas de garantir que toutes les données répertoriées soient exactes et ne permet donc pas de les considérer comme authentiques.

Un des objectifs du présent projet est de garantir la qualité des données enregistrées et de permettre aux administrations d'accéder à des informations fiables. Ceci a pour effet que les administrés n'ont plus besoin de transmettre de manière répétée aux différentes autorités publiques les données figurant déjà au registre national. Cette garantie d'authenticité permet de produire différents documents sur base des données du RNPP, tels que des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour ou d'autres pièces administratives.

Afin de garantir aux administrés une diminution réelle des charges administratives, il est prévu que les autorités publiques ne peuvent pas demander de pièces justificatives sur des données figurant au RNPP et sur lesquelles elles ont accès.

Les données contenues dans le RNPP proviennent de différentes sources, à savoir des registres communaux des personnes physiques, des registres diplomatiques et consulaires et des bases de données tenues par les services de l'Etat, les administrations, les officiers publics, le Centre commun de la Sécurité sociale, la Caisse nationale des Prestations familiales et par les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque.

Le RNPP comprend les mêmes informations que l'actuel répertoire général des personnes auxquelles ont été ajoutées certaines autres indications jugées utiles. Le RNPP contient les données suivantes :

- le numéro d'identification,
- les nom et prénoms,
- la résidence habituelle,
- les date et lieu de naissance,
- la situation de famille,
- la ou les nationalité(s) ou le statut d'apatride,
- le statut de réfugié ou de protection subsidiaire,
- le sexe,
- le numéro d'identification, pour autant qu'il a été attribué, les nom et prénoms et la date de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés,
- les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués,

- les numéros d'identification, pour autant qu'ils aient été attribués, les nom et prénoms et les dates de naissance des enfants à l'égard desquels la filiation est établie,
- la provenance et les modifications des données enregistrées
- les date et lieu de décès.

Un des soucis majeurs du Gouvernement est de préserver la protection des données à caractère personnel des citoyens. S'il est vrai que le nouveau registre national réduit les charges administratives pesant sur les administrés, il n'en reste pas moins que cet avantage ne doit pas se faire au détriment de la préservation de la sphère privée des personnes. Bien au contraire, le nouveau système informatique permet de garantir davantage la protection des données personnelles.

C'est ainsi qu'il est prévu que le ministre responsable du Centre informatique de l'Etat est chargé de veiller à ce que les données du RNPP soient collectées, traitées et conservées en conformité avec les finalités précisées ci-dessus, à savoir pour l'identification des personnes physiques, pour établir des statistiques et pour préserver l'historique de ces données.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que toutes les administrations n'ont pas accès à toutes les données répertoriées au RNPP. Ces accès sont autorisés au cas par cas en fonction des besoins des différentes administrations. Les administrations doivent justifier leurs besoins et désigner les agents dont le travail nécessite un accès au RNPP ainsi que l'étendue de cet accès. L'autorisation est donnée par le ministre ayant le Centre informatique de l'Etat dans ses attributions sur avis préalable d'une commission instituée auprès du ministre. Il est prévu de doter cette commission de représentants du Ministre de la Fonction publique, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice et du Centre informatique de l'Etat.

A côté de son rôle consultatif au sujet des droits d'accès au registre national, cette commission aura également pour attribution d'analyser et de régler si possible d'éventuels problèmes pouvant se présenter au niveau de la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national. Elle pourra également faire le cas échéant des propositions au ministre pour améliorer les lois ou règlements applicables en la matière.

Par ailleurs, le nouveau texte instaure une procédure permettant aux administrés de demander communication des données contenues dans le RNPP et de demander le cas échéant la rectification d'indications incorrectes. A partir du moment où les citoyens disposent d'une signature électronique, ils auront accès à leur fichier personnel du registre national.

Le souci de la protection des données a amené le Gouvernement à prévoir également la possibilité pour les administrés de demander une liste des autorités qui, au cours des six derniers mois, ont consulté ou mis à jour leurs données figurant au RNPP. Cette possibilité permet aux administrés de demander des justifications s'ils estiment qu'une autorité publique a modifié sans raison une donnée ou a consulté de manière exagérée leurs données. Il est néanmoins évident que ce droit d'information ne peut pas jouer au cas où des autorités administratives ou judiciaires chargées de la recherche et de la répression des infractions pénales ont accédé au RNPP.

La carte d'identité

Comment ne pas penser à introduire une carte d'identité électronique alors que la législation en matière d'identification des personnes physiques va subir une réforme de fond ? En effet, l'on ne saurait penser « identification des personnes physiques » sans penser « carte d'identité ». Par ailleurs, l'on ne saurait penser « e-government » sans penser « carte d'identité électronique ».

Après que quelques uns de nos voisins européens aient introduit la carte d'identité électronique, le projet de réforme en matière d'identification des personnes physiques constituait aux yeux du ministre de l'Intérieur la plateforme parfaite pour l'introduction de la carte d'identité électronique au Grand-Duché de Luxembourg. Pour que la carte d'identité électronique devienne, en plus, un instrument quotidien de simplification administrative, elle sera munie de la signature électronique.

Désormais les Luxembourgeois résidant à l'étranger pourront obtenir une carte d'identité alors que sous l'égide de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire seuls les Luxembourgeois résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg y avaient droit.

Viennent s'y rajouter deux grandes innovations qui sont apportées au système-même de délivrance des cartes d'identité. 1° Les demandes et la délivrance des cartes d'identité électroniques se feront auprès de quatre centres administratifs de l'Etat situés à Luxembourg-Ville, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Grevenmacher. 2° Les cartes d'identité ne seront plus produites à l'étranger mais seront personnalisées sur des équipements appartenant à l'Etat et situés dans des endroits sécurisés sur le territoire luxembourgeois.

En ce qui concerne la première décision, il ne faut pas qu'il y ait méprise, les excellents rapports entre le Gouvernement et les communes en matière de carte d'identité ne sont pas remis en cause du fait que l'on retire cette tâche de délivrance des cartes d'identité aux communes. En introduisant les registres communaux des personnes physiques, un nombre croissant de contraintes sont imposées aux bureaux de la population. Ces fonctionnaires devront se concentrer sur une tenue irréprochable de ces registres pour que le registre national puisse garantir la source authentique de ces données sur base desquelles vont, notamment, être établies les cartes d'identité. La mission des communes se situe donc désormais à un autre stade dans le processus de délivrance d'une carte d'identité et leur participation devient en fait indirecte mais pas moins importante !

Les quatre centres administratifs s'occuperont dans un premier temps de la saisie des demandes de cartes d'identité électroniques. D'autres missions (passeports, titres de séjour,...) y seront rajoutées au fur et à mesure.

Parmi les raisons très importantes ayant poussé le Gouvernement à préconiser les solutions qui précèdent, on peut brièvement signaler que des fausses cartes d'identité luxembourgeoises circulent, qu'il devient trop délicat de laisser des données biométriques entre les mains d'une entreprise privée ayant son siège à l'étranger et que la protection des données personnelles exige plus de sécurité, aussi bien au niveau de l'accès aux données qu'au niveau de leur stockage.

La phase transitoire

Finalement, il y a lieu de noter que la mise en œuvre du présent texte de loi ne peut bien évidemment pas se faire du jour au lendemain, mais elle nécessite une phase de transition plus étendue que pour la plupart des réformes. En effet, depuis presque trente ans, les administrations ont agencé leurs bases de données en fonction du numéro matricule composé de onze chiffres. Elles doivent donc adapter leurs programmes informatiques par rapport à la nouvelle structure du numéro d'identification. A partir du 1^{er} janvier 2011, toutes les personnes physiques reçoivent un nouveau numéro d'identification.

Par ailleurs, les autorités publiques qui sont les sources des données gérées doivent contrôler, et le cas échéant modifier, les données des fichiers existants afin de garantir que ces données sont authentiques. A terme, ces mesures auront pour effet que l'ensemble des données du RNPP seront fiables.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article détermine l'objet et le champ d'application de la loi. L'objet de celle-ci est l'identification numérique et biométrique des personnes physiques au moyen d'un identifiant unique, appelé numéro d'identification, qui est géré à l'aide du registre national des personnes physiques. Elle introduit également la carte d'identité électronique et règle les modalités de délivrance de celle-ci.

Le champ d'application de la présente loi est limité aux personnes physiques, l'identification des personnes morales étant déterminée par une loi à part.

Ad article 2

Le paragraphe 1^{er} détermine les personnes qui se voient attribuer un numéro d'identification, à savoir toute personne physique qui est soit inscrite sur le registre communal des personnes physiques (régulé par une loi à part), soit enregistrée dans une base de données d'une autorité publique, soit inscrite – si elle est de nationalité luxembourgeoise – sur un registre tenu dans une mission diplomatique ou un poste consulaire luxembourgeois à l'étranger.

Au 2^e paragraphe, il est précisé que le numéro d'identification doit être unique. Cela signifie que toute personne physique qui doit disposer d'un numéro d'identification n'obtient qu'un seul numéro et que ce numéro ne peut pas être attribué à une autre personne. Le but de cette mesure est d'identifier sans équivoque toutes les personnes enregistrées dans le registre national des personnes physiques.

Le paragraphe 3 est destiné à garantir que le registre national ne contienne que des données fiables et donc d'éviter celles qui sont incorrectes ou incomplètes.

Le paragraphe 4 prévoit qu'une personne qui a fait l'objet d'une adoption plénière reçoit un nouveau numéro d'identification. Dans la mesure où dans ce cas les liens de parenté changent pour l'adopté, il faut veiller à ce qu'il ne soit plus possible de faire un lien entre le numéro d'identification de l'adopté et les numéros d'identification de ses père et mère précédents.

Ad article 3

Afin de permettre aux instances autorisées à lire les informations enregistrées sur la carte d'identité de connaître avec exactitude le numéro d'identification d'une personne, ce

numéro est enregistré sur la puce électronique de la carte d'identité. Pour des raisons de discrétion, le numéro d'identification n'est pas lisible à l'œil nu.

Le paragraphe 2 prévoit que les autorités bénéficiant d'un droit d'accès au registre national des personnes physiques peuvent utiliser le numéro d'identification sur leurs actes et documents et dans leurs fichiers, sous réserve que son usage se limite à la sphère administrative ou qu'il se fasse dans le cadre des relations avec l'administré.

Le paragraphe 3 autorise les acteurs du secteur médical et paramédical à utiliser le numéro d'identification des personnes sur les actes ou documents qu'ils établissent et dans les fichiers qu'ils détiennent au sujet de leurs patients. L'usage de ce numéro doit cependant se limiter à un usage interne pour gérer les dossiers des patients, respectivement aux relations avec le patient. Le but de cette possibilité d'utilisation de ce numéro est de faciliter les relations avec les organismes de sécurité sociale qui ont un besoin évident de pouvoir identifier sans équivoque leurs assurés. C'est pour cette raison que le présent paragraphe prévoit également que le numéro doit figurer sur un certain nombre de documents en relation avec la sécurité sociale.

Sur base du paragraphe 4, la loi précise désormais que des personnes physiques ou morales du secteur privé peuvent utiliser le numéro d'identification d'une personne si cet usage se fait dans l'intérêt du titulaire du numéro. Ainsi, par exemple, un employeur doit pouvoir utiliser ce numéro pour la gestion de son personnel étant donné que celle-ci engendre et nécessite continuellement des relations avec les organismes de la sécurité sociale qui exigent la communication du numéro en question. Par ailleurs, un prestataire qui accomplit certains services pour les besoins d'une personne physique qui nécessitent des relations avec des administrations doit pouvoir utiliser le numéro d'identification dans ce contexte, comme par exemple un expert-comptable qui introduit une déclaration d'impôt pour son client ou un garagiste qui immatricule la voiture d'un client.

Cette nouvelle disposition prévoit néanmoins une restriction à cette possibilité d'utiliser le numéro d'identification, à savoir que ce dernier ne doit pas être utilisé comme clé de recherche dans une base de données. Cela signifie donc que les personnes précitées n'ont pas le droit de répertorier une personne physique sur base du numéro d'identification et de pouvoir retracer cette personne de cette manière. Le numéro d'identification ne peut constituer qu'une simple information contenue dans un acte, un document ou un fichier.

Il est également précisé que ces personnes ne sont pas autorisées à communiquer le numéro d'identification à une tierce personne.

Ad article 4

En vue de garantir le mieux possible qu'une carte d'identité appartienne véritablement à son détenteur, les nouvelles cartes d'identité électroniques contiennent également des données sur les caractéristiques biologiques et morphologiques du titulaire de la carte. La présence d'une simple photographie ne suffit plus pour identifier clairement le titulaire de la carte. Il est donc nécessaire de numériser la photographie ainsi que la signature de ce dernier.

Il y a lieu de souligner que les données biométriques sont exclusivement enregistrées dans le registre de la carte d'identité et uniquement pour les besoins de cette carte. Ces

données ne figurent donc ni dans le registre national des personnes physiques, ni dans les registres communaux des personnes physiques.

Ad article 5

Cet article met en place le registre national des personnes physiques (RNPP), en remplacement de l'actuel répertoire général des personnes.

Le but de ce registre est de permettre l'identification des personnes physiques en regroupant de manière fiable toutes les données nécessaires à cette identification. Ce registre permettra également d'établir des statistiques au sujet de la population au Luxembourg.

En vue de pouvoir retracer l'évolution des données, le registre gardera un historique de son contenu.

Par ailleurs, dans le sens d'une simplification administrative, le RNPP fera office de source authentique pour la majorité des données qu'il contient. En effet, les autorités administratives qui enregistrent des données pour les besoins du RNPP, visées à l'article 6, sont responsables de ce que ces données correspondent exactement à la situation ou à l'acte censés être enregistrés. Cette méthode permettra de garantir que les données du RNPP sont exactes.

Ainsi, toutes les autorités ayant obtenu un droit d'accès au registre pourront se fier aux données qui y figurent et n'auront donc plus besoin de collecter celles-ci une nouvelle fois. Compte tenu de l'authenticité de ces données, les autorités précitées pourront utiliser ces dernières pour établir des documents relevant de leur domaine de compétence.

Le corollaire de cette garantie d'authenticité est que les autorités concernées ne pourront plus exiger de leurs administrés des informations ou documents dont les données sont déjà contenues dans le RNPP. Il s'agit donc d'une mesure facilitant aux administrés leurs relations avec l'Administration. Cette règle ne s'applique cependant que lorsque l'administré a sa résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois étant donné que dans les autres cas, les autorités luxembourgeoises ne sont pas en mesure de garantir l'authenticité des données, notamment parce qu'elles n'ont pas nécessairement connaissance d'éventuelles modifications de la situation des personnes non résidentes.

Ad article 6

Le paragraphe 1^{er} de cet article détermine les sources du RNPP. Il s'agit, d'une part, des registres communaux des personnes physiques et des registres diplomatiques ou consulaires et, d'autre part, des bases de données de différents services et administrations.

L'autorité qui, en vertu de ses missions, est chargée d'enregistrer des données qui sont également prévues au RNPP, procède à l'enregistrement de ces données directement dans le RNPP. Les données qu'elle doit éventuellement enregistrer et qui ne sont pas prévues au RNPP sont saisies dans la base de données propre à l'autorité en question.

Le RNPP peut donc être considéré comme une base de données commune pour toutes les autorités ayant le droit d'y accéder. Cette base commune permettra de garantir la qualité des données à disposition des autorités.

Le paragraphe 2 énumère les données contenues dans le RNPP. Dans la mesure où l'énumération de ces données est assez exhaustive, il n'est pas nécessaire de les commenter davantage. Il est cependant utile de préciser que la notion de « situation de famille », qui remplace l'ancienne donnée appelée « état civil », englobe la qualité de célibataire, de marié, de divorcé, de partenaire, de veuf ou éventuellement d'autres notions prévues par des législations étrangères et qui n'existent pas au Luxembourg. La notion d'état civil ne vise pas seulement la situation de famille, mais également d'autres qualités inhérentes à la personne que la loi civile prend en considération pour y attacher des effets et pour différencier les personnes, à savoir notamment la nationalité, le mariage, la filiation, le nom, le domicile. Or, le but recherché par cette rubrique du RNPP se limite à la situation de famille.

Ad article 7

Le registre national des personnes physiques est géré par le Centre informatique de l'Etat qui dispose pour cela d'un service qui s'occupe de la tenue du registre, de la détermination, de l'attribution et de la conservation du numéro d'identification des personnes physiques, de la gestion et de la communication des données inscrites sur le registre national des personnes physiques, du traitement et de la conservation des informations reçues de la part des administrations et services de l'Etat et des communes relatives aux données figurant au registre national des personnes physiques ainsi que de toute autre mission attribuée au CIE dans le cadre de la législation ou de la réglementation relative au registre national des personnes physiques.

Ad article 8

Dans un souci de protection des données des personnes physiques, le ministre responsable du Centre informatique de l'Etat est chargé de mettre tout en œuvre pour éviter que les données du registre national des personnes physiques soient déviées des finalités fixées par la présente loi.

A cet effet, le paragraphe 2 prévoit que l'accès au registre est accordé par le ministre sur avis conforme d'une commission spéciale. Cela signifie que si la commission avise favorablement une demande d'accès d'une administration pour les besoins de certains de ses agents nommément désignés, le ministre aura deux possibilités : il accorde l'accès sollicité s'il est du même avis que la commission ou bien il le refuse s'il estime que l'accès n'est pas justifié. Si la commission émet un avis négatif, le ministre ne pourra pas accorder l'accès demandé.

Ad article 9

Cet article règle la transmission des données entre les autorités responsables de leur enregistrement et le Centre informatique de l'Etat responsable de la gestion du RNPP. Le but de cette procédure est de garantir la qualité et l'actualité des données du registre.

Ad article 10

Le présent article est également destiné à assurer la qualité des données contenues au registre national des personnes physiques.

Ad article 11

Pour fixer certaines modalités d'application de la présente loi, l'article 11 prévoit la possibilité de recourir à des règlements d'exécution.

Ad article 12

L'article 12 institue une commission spéciale, appelée commission du registre national, qui a notamment pour mission de régler d'éventuels difficultés d'application de la présente loi. Les personnes chargées au quotidien de la mise en œuvre de ces dispositions législatives peuvent s'adresser à cette commission si elles sont confrontées à des problèmes d'interprétation du texte de loi. Ainsi, la commission veille à l'application uniforme de la loi. Si elle constate par exemple qu'une situation n'est pas visée ou que les dispositions de la loi ne sont pas assez précises à ce sujet, elle peut proposer au ministre les modifications nécessaires.

Cette commission a également et surtout pour mission d'aviser les demandes d'accès au registre national des personnes physiques. Dans ce contexte, elle devra analyser si ces demandes sont suffisamment motivées et si l'accès au registre est justifié. Elle se prononcera également sur l'étendue du droit d'accès, c'est-à-dire qu'elle indiquera celles des données visées à l'article 6 auxquelles le demandeur pourra accéder.

La composition et le fonctionnement de cette commission pourront être précisés dans un règlement grand-ducal.

Ad article 13

Cette disposition introduit le principe que les personnes physiques inscrites sur le RNPP peuvent consulter par voie électronique leurs données, respectivement demander à se voir communiquer ces données. Les démarches à suivre sont fixées par les articles 14 et suivants.

Ad article 14

Le paragraphe 1 prévoit que toute demande de consultation ou de communication des données peut se faire par voie électronique ou par lettre écrite.

L'extrait du registre national ne se réfère qu'aux données mentionnées à l'article 6 et non pas à des données purement techniques ne révélant en soi rien sur la personne inscrite.

Le paragraphe 2 règle la procédure de refus de communication des données.

Le paragraphe 3 est censé garantir à la personne inscrite qu'elle a reçu toutes les informations demandées.

Ad article 15

Cette disposition règle le droit et la procédure de rectification des données à la demande de la personne inscrite.

Ad article 16

Il est important que le citoyen sache qui a consulté ses données ou qui a procédé à une modification de ses données. L'information qui lui sera fournie ne révélera pas le nom du fonctionnaire ayant consulté les données, mais uniquement le service pour lequel il travaille. Ce droit de consultation doit cependant être limité dans le temps, les listes de consultants deviendraient ingérables.

Ad article 17

Cette disposition permettra aux parents, aux enfants, aux conjoints ou partenaires d'obtenir des informations sur les données qui sont mentionnées à leur propos lors de l'inscription d'une personne. Ceci s'applique notamment aux données i), j) et k).

Ad article 18

Les articles 18 et suivants encadrent de façon stricte l'obtention et l'utilisation de données personnelles par des tiers.

Le paragraphe 1 est destiné à fixer les modalités de délivrance de données si cette délivrance est prévue par des dispositions légales déjà existantes.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité d'obtenir des informations sur la résidence habituelle d'une personne inscrite sur un registre communal. Cette procédure est censée se dérouler comme la procédure en matière de saisie-arrest spéciale qui permet à une personne d'obtenir du Juge de Paix une injonction au Centre commun de la Sécurité sociale de lui fournir l'adresse de l'employeur et l'adresse personnel du débiteur du requérant.

Lorsque, par exemple, un avocat demande à vérifier une adresse, il se trouve à juste titre bloqué par les administrations communales qui ne souhaitent plus délivrer, dans un souci de protection des données personnelles, aussi facilement l'adresse d'un de leurs citoyens.

Si les procédures prévues par les Codes et lois actuellement en vigueur ne prévoient pas la possibilité d'obtenir par un avocat cette information indispensable à une notification ou

signification permettant une procédure contradictoire, cette disposition formera en quelque sorte la roue de secours procédurale.

Ad article 19

Le numéro d'identification d'une personne physique ne peut être utilisé que de façon très limitée. La présente loi définit les limites de l'usage du numéro d'identification.

Il importait d'éviter toute discussion quant aux extraits délivrés dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux. Il est clair que si ces extraits servent de pièce, ils devront être communiqués aux parties du procès. Il ne convient donc pas de révéler de cette façon incidente un numéro d'identification à des tierces personnes.

Ad article 20

Cette disposition énonce le principe de l'interdiction de communiquer des listes de personnes et de leurs données.

Ad article 21

Cette disposition énonce les dérogations par rapport au principe énoncé à l'article 20.

Dans tous les cas où les données appartenant au registre national sont visées, l'accord du ministre ayant le CIE dans ses attributions sur avis conforme de la commission du registre national est exigé.

Ad article 22

Cette disposition prévoit la délivrance de données statistiques à des tiers.

Ad article 23

Alors que sous l'empire de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire, l'obtention d'une carte d'identité n'était possible que pour les Luxembourgeois résidant sur le territoire luxembourgeois, les Luxembourgeois résidant à l'étranger pourront à partir du 1^{er} janvier 2011, en s'inscrivant sur le registre consulaire ou diplomatique de la circonscription dans laquelle ils résident, demander que l'Etat luxembourgeois leur délivre une carte d'identité électronique. Il s'est en effet avéré que de nombreux frontaliers de nationalité luxembourgeoise se sont plaints auprès du ministre de l'Intérieur voire de l'Ombudsman. Ces frontaliers ne devront pas forcément se déplacer à leur consulat afin de procéder à l'inscription sur le registre ou pour effectuer une demande de carte d'identité. Il leur sera procuré la possibilité de s'inscrire sur le registre diplomatique ou consulaire en se rendant dans un des quatre centres administratifs de l'Etat.

Il faut donc en tant que Luxembourgeois être inscrit sur un registre communal des personnes physiques ou un registre diplomatique et consulaire pour obtenir une carte d'identité.

Les données énumérées au paragraphe 1 ne seront non seulement visibles à l'œil nu, mais seront également lisibles sur une puce électronique.

Les données visibles ne donnent pas lieu à d'observations particulières, sauf les données énumérées sous les points i) et j). Il s'agit en fait des données biométriques du titulaire de la carte d'identité qui figureront sur les nouvelles cartes d'identité. Les empreintes digitales ont été immédiatement écartées du débat autour des données biométriques à saisir puisqu'aucune norme internationale n'impose leur saisie et qu'aucune justification particulière de cette saisie n'existe au niveau national.

Il est important de noter que désormais la signature du ministre de l'Intérieur, et non pas celle d'un bourgmestre, figurera sur chaque carte d'identité. Cette mesure est non seulement destinée à mettre le poids sur le caractère national de ce document et de montrer que l'Etat prendra en charge la délivrance des cartes d'identité électroniques, mais les nouveaux impératifs techniques en matière de demandes de carte d'identité engendreraient des coûts excessifs en équipement pour l'Etat et les communes et surtout, aucun surplus de travail ne doit venir encombrer les services de la population qui seront extrêmement occupés à mettre en place les registres communaux des personnes physiques. Sans donc vouloir mettre en cause le dévouement exemplaire des communes et de leurs élus durant les dernières décennies en matière de délivrance des cartes d'identité, l'Etat prendra cette mission complètement à sa charge.

En ce qui concerne les données lisibles de manière électronique, les seules observations à formuler se réfèrent aux points a), b) et c). Ces points révèlent que la carte d'identité sera munie de la signature électronique. Il est d'ores et déjà important de préciser que ces données relatives à la signature électronique se trouveront sur une puce électronique séparée de celle sur laquelle se trouveront les données électroniquement lisibles par les entités publiques.

Le titulaire pourra cependant demander la désactivation de la signature électronique à tout moment. Il devra cependant être conscient, et il en sera informé, que la signature électronique est définitivement bloquée après une désactivation. Pour les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle cette fonction est d'office désactivée puisque l'Etat a un devoir de protection envers eux. L'Etat ne souhaite pas être rendu responsable d'un acte accompli grâce à la signature électronique d'une carte d'identité d'un mineur non émancipé ou d'un majeur en tutelle.

Ad article 24

Le paragraphe 1 règle les modalités de consultation, de communication et de rectification des données inscrites au registre des cartes d'identité.

L'introduction d'une carte d'identité électronique suscite, à juste titre, un nombre élevé de questions quant à la lecture de ces cartes. Cette lecture ne saurait se faire sur tout

appareil possible et imaginable, mais uniquement par des appareils munis de clés d'accès émises par les autorités publiques compétentes.

Ad article 25

Pour que le contrôle d'identité puisse se faire via procédés de lecture optique ou autres, une autorisation devra être demandée au ministre ayant le Centre informatique l'Etat dans ses attributions puisque le CIE veillera aux aspects techniques en relation avec l'utilisation de la carte d'identité.

Ad article 26

Cette disposition n'exige pas d'explications supplémentaires. Il échet toutefois de préciser que le règlement grand-ducal reprendra une partie des dispositions existantes qui ont fait leurs preuves sous l'empire de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.

Ad article 27

Le but de cette disposition est de compléter les données nécessaires à la gestion des cartes d'identité et de prévoir clairement que les données biométriques figureront dans un registre séparé accessibles par quelques rares personnes afin d'accomplir l'unique mission de l'émission de la carte d'identité.

Ad article 28

Sans observations particulières.

Ad article 29

Il ne convient pas de prévoir l'abrogation de la loi du 30 mars 1979 puisqu'elle s'appliquera encore aux personnes morales.

Ad article 30

Sans observations particulières

Ad article 31

Sans observations particulières

Ad article 32

Le projet d'instaurer le nouveau registre national des personnes physiques ne saurait être réalisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de sorte qu'une période transitoire pendant laquelle le répertoire continuera à fonctionner a été prévue.

Ad article 33

La mise en place et le fonctionnement de la commission du registre national doit se faire dans les meilleurs délais. D'innombrables demandes d'accès seront déposées et chacune d'entre elles devra être examinée avec beaucoup de prudence et de sérieux, mais aussi endéans de très brefs délais puisque le fonctionnement des administrations en dépend. Pour cette raison, le dépôt des dossiers pourra commencer avant l'entrée en vigueur de la loi afin qu'un secrétariat puisse effectuer un travail de préparation des dossiers.

Ad article 34

Un nouveau numéro d'identification sera introduit. La structure de ce numéro sera déterminée par voie de règlement grand-ducal. Dans un premier temps, il sera prévu de rajouter deux positions aux onze positions actuelles du numéro matricule. Par la suite, l'objectif sera d'introduire un numéro d'identification à caractère aléatoire, c'est-à-dire qui ne comporte aucune indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire du numéro, ceci dans un souci de protection des données personnelles.

La grande difficulté est de savoir à partir de quel moment ce numéro pourra remplacer définitivement l'ancien matricule alors que ceci signifie que tous les services, administrations, établissements publics etc. devront pouvoir travailler sur base de ce numéro et avoir converti leurs systèmes informatiques. Il va sans dire que la mise en œuvre de la réforme du numéro d'identification nécessitera une phase transitoire relativement étendue. Il est ainsi prévu que les personnes physiques ne recevront un nouveau numéro d'identification qu'à partir du 1^{er} janvier 2011 et qu'en attendant, les services et administrations de l'Etat ainsi que les organismes de sécurité sociale pourront encore transitoirement utiliser l'ancien numéro matricule.

Ensuite, à partir du 1^{er} janvier 2011, les services et administrations de l'Etat ainsi que les organismes de sécurité sociale devront obligatoirement utiliser le nouveau numéro d'identification à treize positions et entameront l'adaptation de leurs applications informatiques pour l'introduction d'un numéro d'identification aléatoire à treize positions. Cette adaptation devra être achevée dans un délai maximal de cinq ans parallèlement à l'introduction d'une carte de sécurité sociale électronique.

Il y a lieu de noter que l'étendue exceptionnelle de cette phase transitoire a été revendiquée par les organismes de sécurité sociale qui semblent avoir des difficultés majeures pour une mise en œuvre plus rapide de la présente réforme.

Cette période transitoire devra également permettre à tous les partenaires des organismes de sécurité sociale d'adapter le cas échéant leurs applications informatiques.

Ad article 35

Cette disposition règle la délivrance de la carte d'identité pendant une période transitoire.

Ad article 36

Sans observations particulières